

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

A R R Ê T É
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département de l'Ain
Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant que, depuis plusieurs années consécutives, le secteur de la Dombes connaît des déficits pluviométriques conséquents, notamment en périodes automnales et hivernales, qui ont engendré une baisse significative du niveau de l'aquifère « Dombes – Certines » ;

Considérant que les pluies de l'automne et de l'hiver n'ont pas permis de recharger pleinement l'aquifère « Dombes – Certines » et que son niveau n'a pas remonté suffisamment au cours des derniers mois ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un placement en situation d'alerte ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » justifie un placement en situation de vigilance ;

Considérant que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

Considérant que les précipitations qui surviendront dans les prochaines semaines ne seront pas suffisantes pour inverser la tendance, compte tenu de la forte inertie de remplissage de l'aquifère « Dombes – Certines » et des besoins en eau des plantes et cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2020

L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Au-dessus des seuils
Dombes	Au-dessus des seuils
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les communes placées en situation de vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction.

Sur les communes placées en situation d'alerte, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. **Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 3 du présent arrêté.**

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.**

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

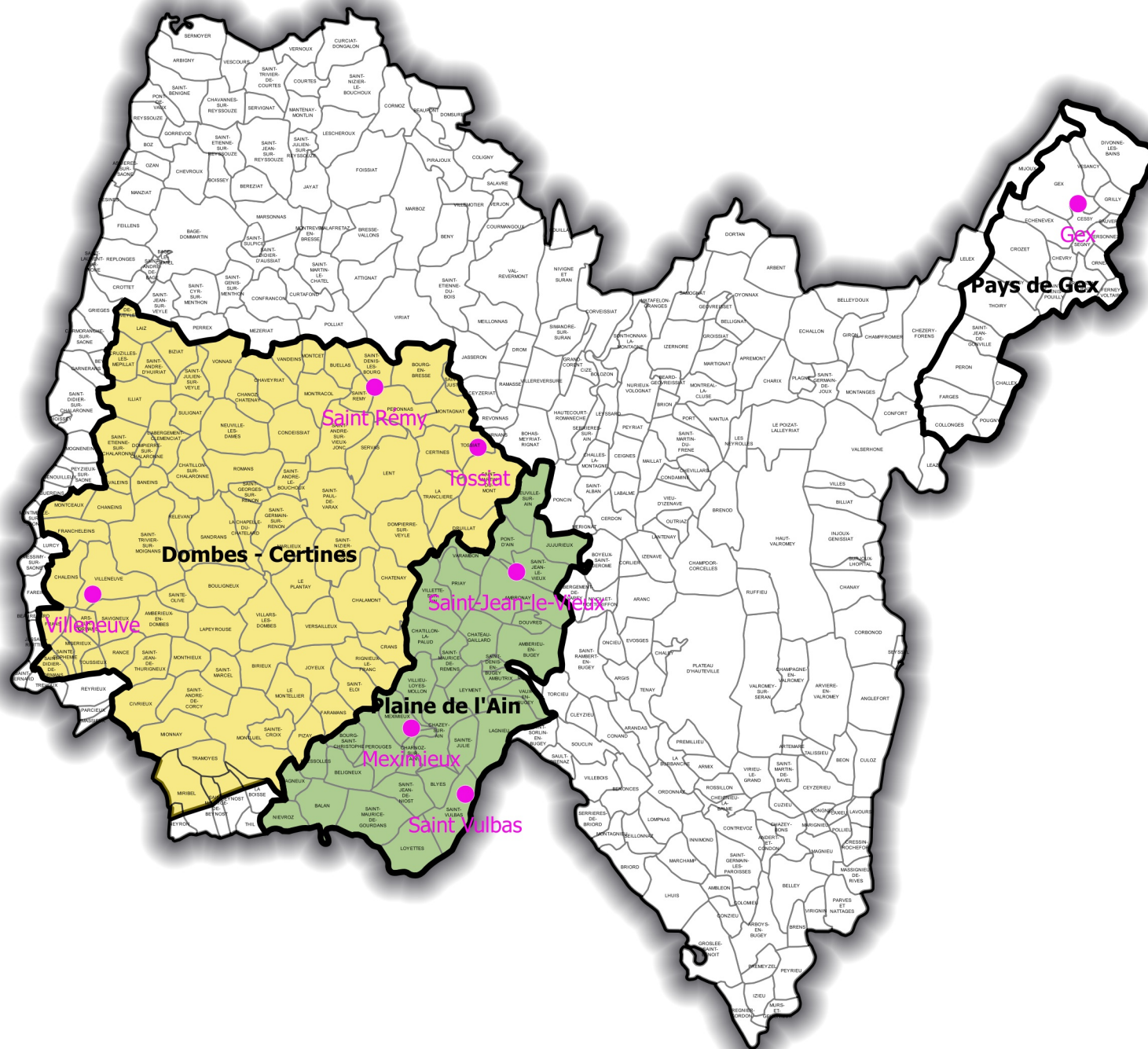
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2020

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Annexe 1: état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



Légende:

- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux souterraines
- Alerte
- Vigilance

0 5 10 km

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Alerte
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBERIEUX-EN-DOMBES	01005	Dombes - Certines	Alerte
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain	Vigilance
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain	Vigilance
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Alerte
BALAN	01027	Plaine de l'Ain	Vigilance
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Alerte
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain	Vigilance
BEYNOST (Nord Côtère)	01043	Dombes - Certines	Alerte
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Alerte
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Alerte
BLYES	01047	Plaine de l'Ain	Vigilance
LA BOISSE (Nord Côtère)	01049	Dombes - Certines	Alerte
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Alerte
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Alerte
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain	Vigilance
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain	Vigilance
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Alerte
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Alerte
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Alerte
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Alerte
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Alerte
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Alerte
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Alerte
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Alerte
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain	Vigilance
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Alerte
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Alerte
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain	Vigilance
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Alerte
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Alerte
CRANS	01129	Dombes - Certines	Alerte
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Alerte
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain	Vigilance
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Alerte
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Alerte
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain	Vigilance
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Alerte
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Alerte
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Alerte
FRANS	01166	Dombes - Certines	Alerte
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Alerte
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Alerte
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Alerte
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Alerte
LENT	01211	Dombes - Certines	Alerte

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain	Vigilance
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Vigilance
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Vigilance
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Vigilance
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Vigilance
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Vigilance
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Vigilance
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Vigilance
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"	Situation de sécheresse
SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-AURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Vigilance
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Alerte
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Alerte
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Alerte
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Alerte
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Alerte
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Alerte
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Alerte
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Alerte
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Alerte
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Alerte
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Alerte
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Vigilance
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Vigilance
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Alerte
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Alerte
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Alerte
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Vigilance
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Vigilance
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Alerte

ANNEXE 3 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

		Alerte	Exceptions
Mesures de limitations ou d'interdictions générales hors usages agricole et industriel À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES	Lavage des voitures	Interdit, hors stations professionnelles	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial	Interdit, hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	Lavage des voiries et cours	Autorisé	
	Lavage des façades	Interdit	Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	Lavage des réservoirs	Autorisé	
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable	Autorisé	
	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h	
	Arrosage pelouses et espaces verts	Interdit de 9 h à 21 h	Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières		
	Arrosage des golfs	Interdit de 9 h à 21 h	Greens et départs de golfs
	Arrosage des stades		
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres	Autorisé	
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)	Autorisé	
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)	Interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert)
Mesures relatives aux		Les entreprises soumises par l'Inspection des	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement

		Alerte	Exceptions
industriels et artisans		Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions	liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit du samedi 17 h au dimanche 21 h	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).
Mesures relatives aux plans d'eau	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit	Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.

* D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie